



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 20, 2014

1035 - 1045

Le 20 juin 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1035	Demands d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1036	Demands soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1037 - 1038	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1039 - 1044	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1045	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Canadian Broadcasting Corporation / Société
Radio-Canada**

Marek Nitoslawski
Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (35918)

**Society for Reproduction Rights of Authors,
Composers and Publishers In Canada
(SODRAC) Inc. (F.C.)**

Colette Matteau
Matteau Poirier Avocats inc.

FILING DATE: 30.05.2014

Aubrey Levin

Nathan J. Whitling
Beresh Aloneissi O'Neill Hurley O'Keefe
Millsap

v. (35930)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Maureen McGuire
A.G. of Alberta

FILING DATE: 09.06.2014

Mi Sook Kim

Victor B. Olson
Merchant Law Group

v. (35926)

Dong Sun Kim et al. (Man.)

Dong Sun Kim

FILING DATE: 05.06.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JUNE 16, 2014 / LE 16 JUIN 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Jason Kyle Severight v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (35859)
2. *William Charles Schock v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35810)
3. *Rose Henry et al. v. Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35806)
4. *Lombard General Insurance Company of Canada v. Eckhart Schmitz et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35816)
5. *CNH Canada Ltd. v. Claude Joyal Inc. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35867)
6. *Rhiannon Elizabeth Paskall v. Gabriel Joseph Scheithauer* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35798)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

7. *Julien Labrie c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35846)
8. *Pierre Boutet et autre c. Sa Majesté la Reine et autre* (Alb.) (Civile) (Autorisation) (35842)
9. *Jean-François Benoit c. B. Proformen Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35852)
10. *Francis Mazhero v. CBC/Radio-Canada et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35847)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

11. *Roland Lovas v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35878)
12. *Jasvir Kaur Sahota v. Canada Border Services Agency et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35768)
13. *Gillian Leigh et al. v. Belfast Mini-Mills, et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35879)
14. *Tomecek Roney Little & Associates Ltd. et al. v. Philip Swift et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35815)
15. *Miklos Zibotics v. Attorney General of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35788)

MOTION FOR CONSIDERATION / DEMANDE DE RÉEXAMEN

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

16. *B010 v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35388)

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — La question de savoir s'il y a lieu d'appliquer une méthode contextuelle ou une méthode stricte dans l'interprétation des règles de procédure civile revêt-elle de l'importance pour le public? — La méthode contextuelle respecte-t-elle la méthode moderne d'interprétation législative énoncée par Driedger?

Deverett Professional Corporation, un cabinet d'avocats, a déposé une déclaration contre Canpages Inc., alléguant la violation de contrat et la négligence pour omission d'avoir publié ses annonces dans les annuaires téléphoniques locaux, censément en guise de représailles contre Deverett pour avoir agi pour le compte d'un ancien employé de Canpages. La déclaration a été produite le 22 décembre 2009 et une défense et demande reconventionnelle ont été signifiées le 12 février 2010. Le 13 janvier 2012, Deverett a reçu de la cour un avis d'état de l'instance. Le 13 mars 2012, Deverett a communiqué avec l'avocat de Canpages pour demander son consentement à un échéancier des étapes subséquentes dans l'action. L'avocat de Canpages n'ayant pas consenti, Deverett a demandé la tenue d'une audience sur l'état de l'instance, qui devait être entendue, puis a été ajournée pour la tenue d'une audience sur le fond.

Le protonotaire a rejeté l'action au motif que Deverett n'avait fourni aucune explication acceptable du retard ou montré que Canpages ne subirait aucun préjudice si l'action allait de l'avant. Le juge MacKinnon a rejeté l'appel de cette décision interjeté par Deverett. Par inscription, la Cour d'appel a rejeté la demande autorisation d'appel.

12 novembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacKinnon)
2013 ONSC 6954

Action rejetée

31 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, van Rensburg et Hourigan)

Autorisation d'appel refusée

28 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

09.06.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Jesus Rodriguez Hernandez

v. (35677)

Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before October 7, 2014.
2. Replies to the responses, if any, to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before October 9, 2014.
3. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities no later than November 25, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. L'alinéa 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, porte-t-il atteinte à un droit garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelant et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. L'appelant et l'intimée signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 7 octobre 2014.
2. Les répliques, le cas échéant, aux réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 9 octobre 2014.
3. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 25 novembre 2014.

09.06.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

B306

v. (35685)

Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before October 7, 2014.
2. Replies to the responses, if any, to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before October 9, 2014.
3. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities no later than November 25, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. L'alinéa 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, porte-t-il atteinte à un droit garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer aux appelants et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. L'appelant et l'intimée signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 7 octobre 2014.
2. Les répliques, le cas échéant, aux réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 9 octobre 2014.
3. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 25 novembre 2014.

09.06.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

J.P. et al.

v. (35688)

Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellants and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before October 7, 2014.
2. Replies to the responses, if any, to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before October 9, 2014.
3. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities no later than November 25, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appelants visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. L'alinéa 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, porte-t-il atteinte à un droit garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer aux appelants et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les appelants et l'intimée signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 7 octobre 2014.
2. Les répliques, le cas échéant, aux réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 9 octobre 2014.

3. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 25 novembre 2014.

09.06.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Ivan William Mervin Henry

v. (35745)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia as Represented by the Attorney
General of British Columbia et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating a constitutional question in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTION BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* authorize a court of competent jurisdiction to award damages against the Crown for prosecutorial misconduct absent proof of malice?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondents the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before August 19, 2014.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before September 9, 2014.
3. The appellant and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before September 15, 2014.
4. Replies to the responses, if any, to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before September 17, 2014.
5. The respondents' records, factums and books of authorities shall be served and filed no later than eight (8) weeks after the service of the appellant's materials.

6. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before October 30, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation d'une question constitutionnelle dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE SUIVANTE EST FORMULÉE :

1. Le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* autorise-t-il un tribunal compétent à condamner le ministère public au paiement de dommages-intérêts pour la conduite répréhensible du poursuivant lorsque nulle malveillance n'a été prouvée?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelant et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

1. Les dossiers, mémoire et recueil de sources de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 19 août 2014.
2. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 9 septembre 2014.
3. L'appelant et les intimées signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 15 septembre 2014.
4. Les répliques, le cas échéant, aux réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 17 septembre 2014.
5. Les dossiers, mémoire et recueil de sources des intimées seront signifiés et déposés au plus tard huit (8) semaines suivant la signification des matériaux de l'appelant.
6. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 30 octobre 2014.

09.06.2014

Procureur général du Canada

c. (35548)

Anthony Barnaby (Qc)

(Autorisation)

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions